



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « installation d'ombrières
photovoltaïques sur vignes »
sur la commune de Saint-Restitut
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3083

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2889, déposée complète par l'EARL de la Croix Chabrières le 22 décembre 2020, publiée sur Internet et relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur vignes au lieu-dit « Poyat » sur la commune de Saint-Restitut dans le département de la Drôme ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKP-2889 du 22 janvier 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur vignes ;

Vu le courrier du cabinet DS avocats reçu le 31 mars 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3083 portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKP-2889 susvisée ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 11 mai 2021 ;

Rappelant que le projet consiste à réaliser une structure « agrivoltaïque » ouverte en plein champ sur la parcelle D 839 nouvellement plantée de vignes sur une surface de 2,2 ha afin de protéger les cultures des excès climatiques et de produire de l'électricité avec une puissance de 1900 KWc et prévoit pendant une durée de travaux de 4 mois, les aménagements suivants :

- la mise en place de 271 pieux battus et supports de panneaux pour une occupation au sol de 10,4 m² ;
- l'installation d'une structure en acier galvanisé (trackers et haubans) surmontée de persiennes orientables (3944 modules photovoltaïques) d'une hauteur maximale de 5,65 m pour une emprise au sol de 8 613 m² ;
- la création de chemin d'accès et d'exploitation, de tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques en périphérie de la zone cultivée ;
- la construction d'un local technique (surélevé de 0,7 m par rapport au terrain naturel) combinant poste de livraison et de transformation et raccordé au réseau national électrique couvrant une surface de 25,9 m² ;
- l'installation de capteurs météorologique, hygrométrique et agronomique afin de remonter les informations de stress pour l'optimisation du pilotage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant :

- les conditions de raccordement du projet au réseau national d'électricité sachant que la longueur du tracé ainsi que la nature des terrains traversés sont générateurs d'impacts et qu'il convient de les étudier dès la phase amont du projet conformément à ce que rappelle l'article L. 122-1 - III du code de l'environnement¹ s'agissant des différents travaux et aménagements. Ainsi, des variantes de tracés pourraient être utilement décrites à ce stade ;
- l'artificialisation des sols puisque les études de sols et d'exécution permettant de dimensionner les fondations ainsi que les structures d'acier restent à réaliser. Si l'installation projetée est décrite comme de conception légère, supportée par des pieux battus et que l'on peut considérer que son démantèlement n'induirait pas d'impacts lourds sur le terrain selon le porteur de projet², l'occupation prolongée de cette installation (30 ans minimum potentiellement renouvelable) est susceptible d'incidences sur la pérennité du caractère agricole de la parcelle dans le cadre d'une étude approfondie.

Considérant qu'à l'appui de son recours le pétitionnaire a réalisé trois visites de terrain en mars et avril 2021 complémentaires à la demi-journée d'inventaire initiale réalisée le 25 septembre 2019 qui confirment que le projet se situe dans un secteur à enjeux en matière de biodiversité, dans une ZNIEFF de type II " Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril" et entre deux réservoirs de biodiversité identifiés dans l'annexe biodiversité du Srdadet Auvergne-Rhône-Alpes³ :

- au nord, nord-ouest à 700 m, la zone Natura 2000 " ZSC Sables du Tricastin » et la ZNIEFF de type I "Bois et grès de Saint-Restitut" ;
- à l'est, nord-est à 1,7 km, la zone Natura 2000 " ZSC Sables du Tricastin », deux ZNIEFF de type I : "Sables de Suze-la-Rousse » à 2,4 km et « Etangs Saint-Louis et bois environnants » à plus de 3 km ;

ainsi qu'à proximité de la rivière Lauzon et de la zone humide « Lauzon et la plaine d'Avril » au sud-est dont une partie s'inscrit dans un plan d'action national "loutres" ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction et non plus de simples recommandations concernant la flore, notamment le Micrope dressé (*Bombycilaena erecta*), et les oiseaux nicheurs notamment l'Alouette Lulu observée mais que ces mesures nécessitent d'être précisées au regard du raccordement du projet au réseau public d'électricité et de sa durée d'exploitation (30 ans renouvelables) ;

Considérant que si le porteur de projet a réalisé une approche paysagère permettant de définir des mesures de réduction basées sur la plantation de haies sur un périmètre rapproché, la densité des vestiges dans les environs laisse penser que le projet peut potentiellement impacter un ou des sites archéologiques et nécessite des investigations de terrain plus approfondies ;

Considérant que le porteur de projet apporte dans le cadre de son recours des éléments d'information sur des expérimentations similaires en matière « d'agrivoltaïsme » mais que le faible nombre d'expériences sur des terroirs viticoles justifie la réalisation d'une étude d'impact et d'un suivi des incidences du projet sur le plan agricole et environnemental permettant de tirer enseignement de sa réalisation sur le long terme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation d'ombrières

1 (...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité

2 En fin d'exploitation, le site sera remis en l'état sans aucune dégradation. La structure et les pieux battus seront entièrement démontés et recyclés (acier), sans aucune artificialisation des terres. (...) afin de remettre le site en l'état d'origine. La structure a donc un impact minime sur le sol du terrain, qui plus est, entièrement réversible.

3 Srdadet Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020.

photovoltaïques sur vignes situé sur la commune de Saint-Restitut (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de détailler les points développés dans la décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2020-ARA-KKP-2889 du 22 janvier 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur vignes est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par le cabinet DS avocats, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3083, et déposé complet le 31 mars 2021 ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 mai 2021,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03